



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-268

autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin
à effectuer des travaux d'extraction de sédiments dans le Grand Morin à Esbly
et les déclarant d'intérêt général

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/138 en date du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-08 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016 DCSE SAGE 01 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 17 août 2022 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin pour des travaux d'extraction de sédiments dans le Grand Morin à Esbly et complété le 13 juin 2023 ;

VU l'avis tacite de l'Office Français pour la Biodiversité ;

VU l'avis du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 6 janvier 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 26 septembre au 17 octobre 2023;

VU le bilan de la consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la remarque du 6 novembre 2023 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté .

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'aménagement d'un cours d'eau non domanial et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que le projet de travaux d'extraction de sédiments dans le Grand Morin à Esbly est nécessaire au regard de l'objectif de maintien du libre écoulement des eaux.

CONSIDÉRANT que le projet de travaux d'extraction de sédiments dans le Grand Morin à Esbly permettra de limiter le risque d'inondation sur les habitations riveraines.

CONSIDÉRANT que le projet de travaux d'extraction de sédiments dans le grand Morin à Esbly est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, dont le siège est situé 6, rue Ernest Delbet 77320 La Ferté-Gaucher désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux d'extraction de sédiments dans le Grand Morin à Esbly.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Extraction de sédiments de 1 980 m ³	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : objectif des travaux

Dans sa traversée d'Esbly, l'importante quantité de sédiments fins présent dans le lit mineur du Grand Morin est aujourd'hui un frein au bon écoulement des eaux ; ce constat est particulièrement vrai au niveau de l'ouvrage hydraulique de la Porte à Bateau. Avec une capacité hydraulique amoindrie, ce secteur est soumis à des débordements. Ces débordements induisent des risques forts d'inondation de plusieurs habitations, notamment en rive gauche.

Les objectifs principaux des travaux de restauration qui seront conduits sont :

- désenvaser le lit du cours d'eau en amont,
- améliorer la dynamique hydraulique de la rivière,
- favoriser l'autocurage du lit mineur,
- restaurer localement la qualité hydromorphologique du lit mineur,
- diminuer le risque d'inondation.

Article 4 : nature des travaux

Il s'agit de rétablir un écoulement dynamique et un tirant d'eau suffisant, en intervenant avec des moyens mécaniques pour évacuer les sédiments fins sans creuser le lit de la rivière.

4.1 – Travaux de curage

Pour l'extraction des limons dans le lit mineur :

- assèchement partiel préalable du site, via l'ouverture des vannes de la Porte-à-Bateaux,
- débroussaillage et/ou abattage ponctuel pour faciliter l'accès au lit depuis la rive droite et opportunité d'éclaircissement/entretien du site,
- extraction des embâcles (bois, plastiques et déchets divers) vers des filières spécifiques,
- tri et stockage des plastiques dans des big-bags,

- extraction des limons accumulés sur l'intégralité du bras, soit 275 ml,
- préservation du matelas alluvial (pas de creusement du fond de la rivière),
- chargement et transport du volume de limons vers la parcelle agricole pour traitement,
- stockage préalable des limons en tas compact de 1,5 m de hauteur pour essuyage,
- décantation des limons pendant un à deux mois,
- épandage des limons décantés sur la parcelle agricole,
- volume estimé de 1 980 m³, extraction sur 9 m de large et 0,80 m de hauteur en moyenne.

La mise en cordon des limons pour décantation représente une emprise temporaire de 1 200 m².

4.1 – Travaux de végétalisation

- ensemencement sur la partie supérieure des berges et des parties remaniées en phase travaux,
- replantation d'arbustes éparses en bordure de berges afin de compenser les coupes liées au chantier et de reconstituer localement une ripisylve d'amorce.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général datée du 13 juin 2023, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : surveillance en phase travaux

6.1 - Respect de la période d'intervention

Les interventions sont réalisées en dehors de la période de migration et de reproduction du brochet (de janvier à avril) et des espèces piscicoles susceptibles d'établir leurs cycles de vie sur la zone de projet.

Aussi, les travaux sont réalisés entre septembre et décembre, période la moins défavorable pour les espèces piscicoles.

Les travaux de végétalisation doivent être réalisés en période favorable : entre mai et septembre.

6.2 - Installation de chantier et précautions environnementales

Le cantonnement et l'aire de stockage provisoire se font sur les parcelles communales au fil du chantier. Les produits d'extraction sont stockés au droit du chantier au fil de l'avancement et évacués quotidiennement vers la parcelle agricole pour traitement.

Une remise en état des emprises sera effectuée après travaux.

L'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires pour la préservation de l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, l'écoulement naturel des eaux est maintenu. Les opérations sont coordonnées de sorte à minimiser les impacts des travaux sur la qualité des eaux. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les coulées de sable ou de boues, en cas notamment de fortes pluies (dispositifs de décantation provisoires...).

Un barrage filtrant, entretenu quotidiennement, est installé à l'aval des zones de travaux. Il n'est toléré aucun rejet direct et indirect dans l'environnement ni aucun stockage d'huiles ou de carburant sur le site du chantier ; l'entretien des engins de chantier ne peut se faire sur chantier.

6.3 - Pêche de sauvegarde

Au vu des dernières vidanges qui avaient conduit à des mortalités piscicoles, la vidange doit être lente et le pétitionnaire doit prévoir une ou des pêches de sauvegarde dont les modalités d'interventions doivent être définies bien en amont avec l'opérateur.

6.4 - Surveillance en phase travaux

Les services de la police de l'eau, Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont prévenus avant le début des travaux. Ainsi, ils peuvent suivre et contrôler leur déroulement.

Un plan de chantier et un planning sont adressés au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Ce dernier vise, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

De façon générale, la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est applicable pendant les différents travaux d'aménagement.

Pendant les travaux, un suivi de chantier est prévu, des visites de chantiers sont réalisées régulièrement pour vérifier la bonne conduite des travaux, le respect des prescriptions et la limitation des atteintes à la qualité de la rivière.

Un compte-rendu de chantier hebdomadaire est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel sera retracé le déroulement des travaux. Ce compte rendu indique également toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, notamment la quantité de volumes extraits, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes rendus sont diffusés aux services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que l'ensemble des comptes rendus de chantier sont adressés au préfet.

6.5 - Conditions de remise en état du site après exploitation

Pendant les travaux, il est nécessaire d'ouvrir progressivement les vannes de l'ouvrage de la Porte à bateaux pour travailler le plus à sec possible. Une fois les travaux terminés, les vannes sont refermées de façon progressive. Le bras du Grand Morin peut alors reprendre un écoulement habituel normal.

6.6 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Les travaux sont confiés à des entreprises spécialisées, ayant des références solides concernant la réalisation de travaux similaires, et dont les moyens en personnel et matériel permettent une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les mesures possibles sont prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Les services chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) sont tenus informés de l'incident dans les plus brefs délais, chacun dans le champ de compétence qui le concerne.

Article 7 : mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet

L'impact global du projet sur l'environnement et les milieux aquatiques est positif. Cependant toutes les précautions sont prises pour limiter les éventuels désordres en phase travaux.

7.1 - Mesures concernant le milieu physique

♦ Suppression d'embâcles potentiels

Lors des travaux sur berge, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage sont au fur et à mesure débités et évacués, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau.

S'il s'en crée et afin d'éviter de constituer tout début d'entrave à l'écoulement dans le lit de la rivière, les embâcles issus des débris végétaux tombés dans la rivière sont retirés tous les jours.

♦ Surveillance de la pluviométrie

Un suivi quotidien des prévisions météorologiques sur le bassin versant associé à la zone de projet est effectué par le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux, via les stations Météo-France du département et de suivi vigicrues en plus de météo France, afin d'anticiper au maximum, pendant la période de travaux, les possibles variations brutales de débit engendrées par la pluviométrie.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

7.2 - Mesures concernant la qualité des eaux

Pour limiter l'impact sur la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes sont prises :

- pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité est à définir par l'entreprise responsable du chantier ;
- installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords sont rehaussés (emploi de bottes de paille par exemple) afin d'en garantir l'étanchéité et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant. Les eaux de cette plateforme sont évacuées dans une installation prévue à cet effet ;
- stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;
- stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux qui peuvent subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;

- mise en place éventuelle de dispositifs de barrages filtrants, dans le cas où sont constatés d'importants départs de fines à la réalisation des travaux. Ces dispositifs sont de type géotextile et/ou paille, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier, de manière à piéger un maximum de matières en suspension et limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins sont garés en dehors des zones de travaux.

De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri sélectif des déchets doit être organisé sur le chantier et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

Les mesures de précaution que doivent prendre les entreprises en phase de réalisation des travaux, pour limiter l'impact sur la qualité des eaux, sont comprises dans le projet.

7.3 - Mesures relatives à la préservation de la végétation

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain sont réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres, en vue du confortement ou de la création des pistes d'accès, des aires de stockage, de retournement, de cantonnement ou des zones de chantier. Ces relevés ont pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Une attention particulière est portée au fait que le secteur d'étude se trouve à proximité d'un Espace Boisé Classé (EBC). Seuls les arbres penchés et/ou instables propices à faciliter les travaux sont abattus en rive droite du cours d'eau.

Si une coupe d'arbre s'avère nécessaire en EBC, une autorisation est effectuée auprès de la mairie.

7.4 - Protection de la végétation

Les arbres remarquables qui ont été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, sont protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches, etc.

7.5 - Non contamination par les apports de fournitures

Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée en périphérie de l'emprise des travaux. De plus, le projet ne prévoit aucun apport en matériaux terreux.

Le risque de dispersion d'espèces floristiques invasives durant le chantier est jugé insignifiant.

Néanmoins, des précautions sont prises avant, pendant et après le chantier : sensibilisation des intervenants sur le chantier, nettoyage des engins.

7.6 - Mesures relatives à la protection des milieux naturels

Les travaux de curage provoqueront la mise en suspension de particules, ce qui peut déranger momentanément la faune aquatique.

Afin de limiter le départ de matière fine vers l'aval, des dispositifs de barrages filtrants (type géotextile et/ou paille) sont mis en place en amont immédiat de l'aqueduc d'Esbly (aval zone de chantier), avec un suivi quotidien de leur colmatage. Ils peuvent être du type ballots de paille ou cordon argileux.

En ce qui concerne la mise en œuvre du curage, les accès se font depuis les berges et les possibles interventions ponctuelles dans le cours d'eau sont soumises à utilisation d'engins flottants spécifiques (type barge). Les effets des travaux sur les habitats piscicoles du lit et des berges sont ainsi minimisés.

Les nuisances sonores peuvent également gêner la faune terrestre comme les oiseaux. Cependant, cette faune peut se réfugier dans les zones où la gêne occasionnée ne se fait pas ressentir.

7.7 - Mesures relatives à la préservation de la faune

Pour limiter le plus possible l'impact sur la faune en général, les travaux sont réalisés de préférence en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, des poissons et des amphibiens.

Le linéaire d'étude n'est pas concerné par un décret frayère (classement au titre du L. 432-3 du Code de l'environnement). Néanmoins, des mesures pour éviter le colmatage de potentielles frayères sont prises grâce à la mise en œuvre de barrage en cas de pollution.

Les interventions sur le lit mineur concernent un secteur déjà partiellement artificialisé et dégradé.

Aucun habitat particulier n'est impacté.

7.8 - Mesures concernant le milieu humain

♦ Mesures concernant la sécurité du site

Les entreprises doivent respecter le plan de circulation, les contraintes éventuelles d'horaires et consignes spécifiques à la commune, fournis par le maître d'œuvre. L'accès du public sur les zones de chantiers est interdit pendant toute la durée des travaux, afin d'éviter les accidents.

Une signalisation et un balisage adaptés sont mis en place sur les secteurs d'intervention. Les règles de sécurité en vigueur doivent être respectées. Tous les balisages, garde-corps et clôtures sont contrôlés régulièrement et remplacés sur le champ si une dégradation est constatée.

♦ Mesures concernant la propreté du site

L'entreprise prend en charge toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'envol de poussières lors de la réalisation des travaux. Elle entretient les voiries qui ont été souillées par les travaux.

♦ Mesures générales sur le chantier

Le personnel des entreprises a pour obligation de respecter les consignes suivantes :

- circuler à vitesse modérée ;
- ne pas entreposer de matériels (outils, produits, etc), matériaux ou déchets, en dehors des emplacements fixés par le Plan de Respect de l'Environnement de l'entreprise travaux dans les limites des zones de chantier.

Par ailleurs, une attention particulière est portée à des traces potentielles de vestiges archéologiques lors des terrassements. Auquel cas, le chantier est interrompu immédiatement.

La commune est avertie du démarrage des travaux.

7.9 - Mesures de contrôles après travaux

Un an après la fin des travaux, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Il est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

7.10 - Rétablissement de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage dit « de la porte à bateaux »

Des solutions d'aménagements plus pérennes devront être apportées dans le cadre d'une étude de rétablissement de la continuité écologique sur l'ouvrage dit « de la Porte à bateaux ». Cette étude devra être menée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 8 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 9 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 10 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 11 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 12 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 13 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Esbly ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Esbly. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de un an.

Article 16 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 17 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA) ;

- au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la directrice générale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- au sous-préfet de Torcy.

À Melun, le -7 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Vincent Jechoux.

Vincent JECHOUX